

# Fonds national de prévention de la CNRACL

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales



## Démarches de prévention

**Le FNP s'adresse aux établissements mentionnés aux titres III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales :**

- Régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale (communautés de communes, villes, agglomérations, communautés urbaines, syndicats...) centres communaux d'action sociale (CCAS), centres de gestion (CDG), SDIS,
- Établissements publics de santé (EPS) : CHRU, CHR, CHS, CHG, Hôpitaux locaux, maisons de retraite,...

### **Dénommés collectivité/EPS.**

La démarche de prévention (DP), conduite par une ou plusieurs collectivités/EPS, vise à mettre en place une stratégie et des actions de promotion de la santé et de la sécurité au travail. Elle s'inscrit dans :

- Une logique d'amélioration continue,
- Le cadre d'une approche globale et pérenne de l'organisation du travail.

Elle a pour objectif principal de mettre en place une organisation santé sécurité au travail (compétences, fonctions, instances...), de réaliser et pérenniser l'évaluation des risques.

### **Trois conditions d'éligibilité**

- La collectivité/EPS est immatriculée auprès de la CNRACL
- Elle est à jour des cotisations de retraite auprès du régime
- Un dossier est constitué conformément au cahier des charges du FNP
  - Engagement de la collectivité
  - Présentation générale de la collectivité
  - Caractérisation de la problématique
  - Mise en œuvre opérationnelle de la démarche
  - Système d'évaluation

### **Thématiques prioritaires**

- Risques liés aux substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR)
- Troubles musculosquelettiques
- Risques psychosociaux...

**Seuls les collectivités/EPS ayant réalisé l'évaluation des risques professionnels peuvent solliciter une subvention pour une autre thématique**

## **L'aide financière du FNP**

Le financement porte sur le temps mobilisé par l'ensemble des acteurs internes, intervenant durant la démarche (durée maximum d'un an).

**Deux éléments sont à prendre en compte pour déterminer le montant de la subvention :**

- 1. Un forfait de 160 € / jour agent mobilisé** autour de la démarche, qui permet de déterminer le coût de la démarche ;
- 2. Un montant plafonné à 100 000 €** pour toute thématique autre que l'EVRP ;

**Le FNP ne finance pas les achats d'équipements de sécurité, d'engins, de véhicules ou de matériels.**

**Il ne prend pas en compte les coûts d'un prestataire externe.**

## **Démarches collectives**

Pour inciter les collectivités/EPS à se regrouper dans le cadre de leurs démarches de prévention, quelle que soit la thématique, **une aide complémentaire** est attribuée pour un projet collectif proposant une organisation mutualisée.

**Une collectivité/EPS pilote, interlocuteur unique du FNP, centralise** et répartit la subvention. Un seul dossier de demande de subvention est présenté au FNP.

La gestion financière de la subvention, notamment sa ventilation, relève des choix du groupement de collectivités/EPS (répartition, conservation par une structure etc)

## **Le déroulement et la durée**

### **ETAPE 1 - AVANT .... FORMALISATION**

Avec l'appui du service gestionnaire du FNP, la collectivité élabore et présente son projet selon **le cahier des charges**.

Après accord du FNP, **un document attributif de subvention** est établi par la Caisse des Dépôts. Celui-ci peut revêtir la forme soit d'une lettre (envoi unique), soit d'un contrat de subvention (envoi en double exemplaire).

### **ETAPE 2 - PENDANT ... REALISATION**

Durant cette phase, la collectivité/EPS met en œuvre son projet, et établit un bilan de cette expérience.

La durée maximale de cette étape est d'un an à partir de la date de signature du document attributif de subvention par la Caisse des Dépôts. *En cas de non réalisation de la démarche dans ce délai, la Caisse des Dépôts peut annuler le solde de la subvention.*

### **Etape 3- APRES... PERENNISATION**

L'objectif poursuivi est de mesurer la pertinence de l'organisation et des solutions mises en œuvre durant deux ans. Au terme de la 2<sup>ème</sup> puis de la 3<sup>ème</sup> année de la convention, la collectivité fournit des éléments permettant de connaître les suites données à la démarche.

**Les travaux issus de la démarche peuvent faire l'objet de publications ou de retours d'expérience en vue de mutualiser les résultats et les principaux enseignements.**